Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 074-200012102-20231110-DEC20231102-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

# SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT
N° 2023-11-02
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

**NATURE DE L'ACTE : CONVENTION D'HONORAIRES DE FRAIS D'AVOCAT**

**OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES N°2023-03« CONVENTION DE REPRESENTATION ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF A L'ENCONTRE ARRETE CESSIBILITE »**

**Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;
**VU** le Code de la commande publique ;
**VU** la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 11° qui permet de « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

**VU** le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
**VU** le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Usses dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,
**VU** l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,
**VU** l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053
**VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,
**VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,
**VU** la requête en contentieux enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble en date du 24 mai 2023, sous le numéro 2303294-2, déposée par la SARL la Sablière de Mésigny, représentée par M. Georges BERTHET-BONGAY à l'encontre de l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,
**VU** la requête en contentieux enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26 octobre 2023, sous le numéro 2306911-4, déposée par M. Michel DUPONT à l'encontre de l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053,
**VU** la requête en contentieux enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26 octobre 2023, sous le numéro 2306912-4, déposée par M. Gilles DUPONT à l'encontre de l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053,

**CONSIDERANT** l'appui de la Société TERACTEM, dont le siège est au 105 avenue de Genève, 74 014 ANNECY cedex, missionnée par le Syr'Usses en tant qu'animateur foncier pour les démarches d'assistance administrative et de négociations foncières,

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 074-200012102-20231110-DEC20231102-AR



**CONSIDÉRANT** que les requêtes en contentieux portant sur les arrêtés de cessibilité nécessitent une représentation et que le Syr'Usses souhaite recourir aux services de SELARL Cabinet Sébastien PLUNIAN, représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE,
**CONSIDENRANT** qu'il n'y a pas eu d'objection en Bureau,

**DÉCIDE ET INFORME :**
**Article 1 :**
D'avoir attribué la convention d'honoraires portant n°M2023-03 relative à une CONVENTION DE REPRESENTATION ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF A L'ENCONTRE ARRETE CESSIBILITE », au cabinet SELARL Cabinet Sébastien Plunian, représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE.
La convention a été fixée et comprend la défense du client dans le cadre du litige visé en objet devant la juridiction administrative compétente jusqu'au prononcé d'une décision.
Le Syr'Usses accepte de régler les diligences de l'avocat au tarif hors taxe qui suit :

- Procédure de recours au fond devant le tribunal administratif : 450,00€ HT/par dossier (350,00€/par dossier dans le cas d'une procédure en recours en référé)
- Rédaction du mémoire initial en défense : 750,00€ HT/ par dossier
- Gestion TéléRecours : 650,00€ HT/par dossier
- Rédaction mémoires ultérieurs et recherches&analyses juridiques : 650,00€ HT/ par dossier
- Audience de plaidoirie (TA de Grenoble) : 650,00€ HT/ par audience
- Droit de plaidoirie : 13,00 € /par dossier
- Autres prestations non prévues : 150,00 € HT
- Réunions : 500,00 € HT outre les frais de déplacement
- Honoraire de résultat de 1 000€ HT dans l'hypothèse où la juridiction prononcerait une décision favorable au client
- Frais de chancellerie : 10% du montant HT des honoraires facturés
- Frais de déplacement : 0,635 € HT/km

**Article 2 :**
D'avoir recourt pour le financement de ces prestations aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

**Article 2 :**
La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Fait à Bassy, le 10 novembre 2023**
**Le Président,**
**Jean-Yves MACHARD**